

LPCC: nouveau paradigme dans la distribution

La loi sur les placements collectifs de capitaux vient d'être adoptée par l'Assemblée fédérale. Elle comporte de nouvelles règles sur la distribution de fonds non sans conséquences pour les gestionnaires indépendants.



MICHEL ABT, FRÉDÉRIQUE BENSALHEL
Avocats, FBT Avocats, Genève

La Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 28 septembre dernier. Elle devrait vraisemblablement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Cette loi comporte nombre de modifications concernant la manière dont les parts de fonds de placement pourront dorénavant être distribuées sur le marché suisse.

Au nombre de ces modifications, certaines auront des conséquences pratiques importantes pour les acteurs de l'industrie, en particulier pour les gestionnaires indépendants. La loi comporte en effet un changement de paradigme dans le domaine de la distribution. La loi révisée abandonne définitivement la notion d'appel au public pour la remplacer par celle de distribution, laquelle constitue le critère d'assujettissement à la loi. La distribution s'entend comme toute proposition ou publicité, non sollicitée, relative à des fonds et destinée à des investisseurs non assujettis à la surveillance de la Finma. La loi comporte certaines exceptions au principe général comme le placement de parts de fonds dans le portefeuille d'un client géré par un intermédiaire financier assujetti à la Finma ou par un gestionnaire indépendant.

LA LOI prévoit un assujettissement à autorisation en cas de distribution à des investisseurs non qualifiés. Or, la définition de l'investisseur qualifié est modifiée sous la loi révisée. Le particulier fortuné n'est plus automatiquement considéré comme un investisseur qualifié mais doit demander spécifiquement à l'être par une déclaration écrite (opting in). La loi prévoit que le Conseil fédéral pourra fixer d'autres exigences pour permettre au particulier fortuné d'accéder au statut d'investisseur qualifié, comme par exemple celle de posséder des compétences techniques nécessaires. La loi révisée prévoit aussi que les investisseurs qui ont signé un mandat de gestion écrit avec un gestionnaire indépendant sont considérés comme des investisseurs qualifiés mais ont l'option de choisir de ne pas l'être (opting out). Ces nouveautés devront amener les gestionnaires indépendants à reconsidérer leur clientèle et à la catégoriser selon la nouvelle loi, le but étant d'éviter d'effectuer une activité de distribution sans être au bénéfice d'une autorisation correspondante.

A NOTER une difficulté qui découle de la loi révisée: la sollicitation d'un gestionnaire de fortune indépendant est constitutive de distribution. Sous l'égide de la réglementation actuelle, la Finma avait érigé le gestionnaire indépendant au rang des investisseurs qualifiés avec la conséquence que leur sollicitation n'est pas constitutive d'un appel au public. La loi révisée ne contient ni exception à la notion de distribution en cas d'offre de fonds ou de publicité à un gestionnaire indépendant, ni délégation législative qui permettrait au Conseil fédéral ou à la Finma de sortir la sollicitation du gestionnaire indépendant de la notion de distribution. La loi octroie toutefois au Conseil fédéral la compétence de désigner d'autres catégories d'investisseurs qualifiés, délégation qui permettrait au gestionnaire indépendant de maintenir son statut d'investisseur qualifié si l'ordonnance d'exécution le prévoit.

L'INDUSTRIE attend avec impatience les dispositions d'exécution du Conseil fédéral. Les articles les plus importants pour les gestionnaires indépendants concernent leur statut et la définition précise du particulier fortuné dont il est attendu qu'elle soit sensiblement différente de celle qui prévaut sous la réglementation actuelle. ■